



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

 **COPIE** *SIT*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par C. Jénin-Bolletta

Arrêté

**n° 2008-DEDD/IC-226
en date du 24 octobre 2008**

**mettant en demeure la société Terralys de
présenter un bilan de fonctionnement pour son
unité de Créhange conforme aux dispositions de
l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-161 du 3 juillet 2003 autorisant la société HUMUS INNOVATION à Faulquemont à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de compost implantée sur le carreau de la mine de Créhange ;

VU l'arrêté n° 2005-AG/2-383 du 30 septembre 2005 autorisant la société HUMUS INNOVATION, implantée sur le carreau de la mine de Créhange, à utiliser des palettes usagées non traitées dans la fabrication de son compost ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU le courrier du 17 mai 2005 par lequel la société HUMUS INNOVATION a transmis au Préfet le bilan de fonctionnement de l'installation visée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 précité ;

VU le courrier du 1^{er} février 2007 par lequel la société AGRO DEVELOPPEMENT fait part au Préfet de la reprise des activités de la société HUMUS INNOVATION ;

VU le courrier du 24 juillet 2008 par lequel le Préfet informe la société AGRO DEVELOPPEMENT de la nécessité de compléter le bilan de fonctionnement ;

VU le courrier du 4 septembre 2008 par lequel la société TERRALYS informe le Préfet du changement de dénomination sociale de la société AGRO DEVELOPPEMENT ;

VU la demande de délai supplémentaire sollicitée par la société TERRALYS dans son courrier du 4 septembre 2008 pour remettre le bilan de fonctionnement complété ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2008 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement remis le 17 mai 2005 n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que le Préfet a dans son courrier du 24 juillet 2008 précisé à l'exploitant que le bilan de fonctionnement complété devait être remis avant fin septembre 2008 ;

Considérant que dans sa demande du 4 septembre 2008 l'exploitant ne s'engage pas sur une date limite pour la remise du bilan de fonctionnement complété ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société TERRALYS, ZA du Carreau de la Mine à FAULQUEMONT, est mise en demeure de présenter au Préfet de la Moselle, sous un délai n'excédant pas un mois, un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité pour les installations exploitées sous couvert des arrêtés préfectoraux n° 2003-AG/2-161 du 3 juillet 2003 et n° 2005-AG/2-383 du 30 septembre 2005.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean Francis Treffel